

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/AG/6
18 décembre 2002

(02-6943)

Comité de l'agriculture
Session extraordinaire

NÉGOCIATIONS SUR L'AGRICULTURE

RÉCAPITULATION

[...]

ANNEXE

Subventions à l'exportation

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<p>Mesures visées par les nouveaux engagements</p>	<p>Les mesures visées par les nouveaux engagements seront les subventions à l'exportation spécifiées à l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture.</p>	<p>i) Aucune nouvelle forme de subventions à l'exportation autre que celles qui sont énumérées à l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture ne sera introduite.</p> <p>ii) La liste des politiques visées figurant à l'article 9:1 sera maintenue en fonction du traitement d'autres types de soutien à l'exportation comme les programmes de crédit, d'assurance et de garanties à l'exportation et le soutien pouvant être fourni par les entreprises commerciales d'État exportatrices.</p> <p>iii) La liste des politiques visées figurant à l'article 9:1 sera étendue afin de couvrir les mesures de soutien interne pour des produits spécifiques qui satisfont aux critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures classées comme versements compensatoires liés aux prix; et - plus de {Y} pour cent de produits bénéficiant des mesures ci-dessus sont exportés. <p>iv) L'article 9:1 d) sera clarifié pour ce qui est de certaines formes de promotion des exportations qui sont autorisées au titre de cette disposition.</p>
<p>Spécificité des engagements par produit</p>	<p>La spécificité des engagements par produit, s'agissant aussi bien des quantités que des dépenses budgétaires, correspondra à ce qui est spécifié dans les Listes des Membres en ce qui concerne les niveaux consolidés finals.</p>	<p>i) Les engagements s'appliqueront à tous les produits ou groupes de produits, y compris les produits transformés, dans les cas où les exportations de tels produits sont subventionnées par le biais de pratiques mentionnées à l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture.</p>
<p>Niveaux de base</p>	<p>Les niveaux de base des engagements, s'agissant aussi bien des quantités que des dépenses budgétaires, seront les niveaux consolidés finals tels qu' ()1-4rx consoli c'ves</p>	

Subventions à l'exportation

	Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p>Formule/objectifs pour les nouveaux engagements, période de mise en œuvre, échelonnement</p>		<p>i) Réductions budgétaires et quantitatives de 50 pour cent à partir des niveaux consolidés finals spécifiés dans les Listes à compter du premier jour de mise en œuvre, suivies de réductions annuelles égales conduisant à l'élimination et à l'interdiction après trois [à cinq] ans pour les pays développés et [six] [cinq à sept] ans pour les pays en développement.</p> <p>ii) Les engagements concernant les dépenses et les quantités inscrits dans les Listes seront réduits à zéro sur cinq ans par tranches égales, un traitement spécial et différencié étant prévu pour les pays en développement.</p> <p>iii) Les subventions à l'exportation seront réduites suivant l'approche adoptée pendant le Cycle d'Uruguay. Il n'y aura pas de contribution initiale.</p> <p>iv) Les engagements de réduction (à zéro) seront mis en œuvre sur une période de six ans commençant en 2005, par tranches annuelles égales.</p> <p>v) Outre les engagements concernant les dépenses budgétaires et les quantités, des engagements de réduction (par tranches égales) seront également établis sur la base de la valeur unitaire pour chaque catégorie de subventions à l'exportation définie pendant le Cycle d'Uruguay. Le niveau de base à utiliser correspondra à 64 pour cent de la valeur unitaire moyenne de la subvention à l'exportation pendant la période de base 1986-1990.</p> <p>vi) Les mesures de soutien interne qui ont le même effet que les subventions à l'exportation seront réduites suivant la formule de réduction des subventions à l'exportation à élaborer pendant les négociations. Les réductions seront opérées à partir de 64 pour cent des dépenses budgétaires et de 79 pour cent des quantités bénéficiant d'un tel soutien pendant la période de base 1986-1990.</p> <p>vii) Lorsque les Membres conviendront d'une réduction globale des subventions à l'exportation de [X] pour cent, pour un produit ou un groupe de produits spécifique, un Membre pourra choisir de réduire la subvention à l'exportation d'un pourcentage inférieur au pourcentage global de réduction des subventions à l'exportation convenu, à condition qu'il effectue une réduction correspondante d'un niveau supérieur à la moyenne, multipliée par un facteur de [Y] et mesurée en valeur et en volume, pour un autre produit ou groupe de produits.</p>

Subventions à l'exportation

Hypothèses de travail

Variantes/ajouts

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

	Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
Approche générale	Des disciplines seront établies pour les programmes de	

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<i>Remboursement du principal</i>	i) Le principal sera remboursé au plus tard 180 jours après le point de départ du

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
	<p>ii) Les taux d'intérêt offerts pour le soutien financier public ne seront pas inférieurs aux coûts effectifs de l'emprunt des fonds ainsi utilisés (y compris les coûts des fonds si des capitaux étaient empruntés sur le marché international pour obtenir des fonds assortis des mêmes échéances et autres conditions de crédit et libellés dans la même monnaie que le crédit à l'exportation), plus une marge fondée sur les risques reflétant les conditions du marché existantes.</p> <p>Si le délai de remboursement est supérieur à une période à déterminer, un Membre qui accorde un soutien financier public devrait appliquer les taux d'intérêt minimaux en conformité avec les arrangements relatifs à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, visés à l'Annexe 1 de l'Accord SMC (point k, paragraphe 2). Ce Membre appliquera les taux d'intérêt commerciaux de référence pertinents.</p>
<p><i>Taux d'intérêt minimaux (suite)</i></p>	<p>iii) Les taux d'intérêt appliqués aux crédits à l'exportation ne seront pas inférieurs au "taux d'intérêt de référence minimal". Un "taux d'intérêt de référence minimal" sera établi sur la base d'un taux du marché financier internationalement accepté (par exemple le taux interbancaire à Londres, LIBOR), plus une prime (par exemple 100 ou 200 points de base).</p> <p>Pour la détermination du taux d'intérêt minimal, l'intérêt exclura:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout paiement sous forme de prime ou d'autres frais pour assurer ou garantir des crédits-fournisseurs ou crédits financiers. Lorsqu'un soutien public est fourni sous forme de crédit(s) direct(s) ou de refinancement, la prime peut soit être ajoutée à la valeur nominale du taux d'intérêt, soit être facturée séparément. Dans un tel cas, les deux composantes doivent être spécifiées séparément dans la documentation relative au programme de crédit à l'exportation, de garantie du crédit ou d'assurance-crédit. Dans les autres cas, il sera supposé que le coût de la garantie ou de l'assurance du crédit à l'exportation est inclus dans l'intérêt afférent au crédit, afin de déterminer si les conditions relatives aux taux d'intérêt minimaux sont respectées; - tout autre paiement sous forme de frais ou de commissions bancaires liés au crédit à l'exportation autre qu'une taxe bancaire calculée en fonction de la durée du crédit ou de la garantie ou qui est exigible pendant toute la période de remboursement; et

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail

Variantes/ajouts

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
Transparence/ prescriptions en matière de notification (suite)	<p>Au plus tard à la date de présentation du rapport semestriel suivant, un Membre notifiera les modalités et conditions de tous programmes nouveaux et tous droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris les pouvoirs légaux ou liés à une fonction accordés, mis en œuvre après le début de la période de mise en œuvre du présent accord. Le manquement à l'obligation de notification entraînera l'interdiction de l'utilisation.</p> <p>ii) Une notification devra être présentée avant la mise en place d'un nouveau programme de crédit d'assurance ou de garantie et des notifications devront être présentées sur l'utilisation effective de tels programmes pour montrer leur conformité avec les engagements. Des notifications seront nécessaires avant que des modifications des programmes existants ne soient autorisées.</p> <p>iii) Les Membres feront rapport chaque année sur tous les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public dont le délai de remboursement dépasse 180 jours. Les rapports feront apparaître la valeur globale, en indiquant le pays</p>

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
<i>Modalités/conditions maximales/minimales qui pourraient être offertes ou bénéficier d'un soutien</i>		Les modalités ou conditions maximales ou minimales qui pourraient être appliquées aux crédits à l'exportation et/ou aux instruments connexes comprennent une partie ou la totalité des suivantes:
Délai de remboursement maximal		<p>i) Le délai de remboursement maximal ne sera pas inférieur à un an pour les biens autres que les biens d'équipement et de deux ans ou plus pour les biens d'équipement.</p> <p>ii) Compte tenu de la Décision de Marrakech sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, un délai de remboursement additionnel de trois mois sera accordé dans le cas des céréales et préparations à base de céréales et des graines oléagineuses et produits à base de graines oléagineuses. En cas de dégradation soudaine et notable de la situation économique d'un pays importateur pouvant avoir des répercussions, telles que le dénuement social ou des troubles sociaux, reconnues par le Programme alimentaire mondial (PAM) ou la FAO, un Membre exportateur peut être autorisé à examiner une demande de conditions plus généreuses, sous réserve que cela ne détourne pas des ventes ni n'ait d'effets de distorsion sur des pratiques commerciales dans des conditions données, et ne suscite aucune objection des autres Membres.</p> <p>iii) Le délai de remboursement maximal de 30 mois pour les pays en développement commencera au point de départ du financement à l'exportation et finira à la date contractuelle du dernier versement.</p>
Modalités et conditions du crédit		<p>i) L'aide alimentaire sera fournie intégralement à titre de don et ne sera pas accordée, même partiellement, sous forme de crédit.</p>
Primes d'assurance minimales		<p>i) Une tolérance sera prévue pour6403 cm53urance</p>

Crédits à l'exportation, assurance et garanties

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts	
Prescription en matière de versement comptant minimal		i)	Il n'y aura pas de prescription en matière de versement comptant minimal en cas de délai de remboursement excédant 180 jours.
Partage/couverture des risques		i)	Il pourrait être dérogé aux prescriptions en matière de partage des risques et de versement comptant dans le cas des PMA et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.
Remboursement du capital		i)	Le principal (déduction des versements l.3(a)sr33606 268.0403 c3Do4 18rsede1.3(a)or3360ir

Aide alimentaire

	Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
Approche générale/types d'aide alimentaire visés	L'objectif des disciplines de l'OMC dans ce domaine sera d'empêcher le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation en traitant uniquement l'aide de gouvernement à gouvernement (aide alimentaire fournie dans le cadre de programmes) et en laissant les organisations internationales compétentes s'occuper des règles et engagements concernant l'aide alimentaire d'urgence et l'aide alimentaire fournie dans le cadre de projets.	i) Les règles de l'OMC viseront tous les types d'aide alimentaire.

Aide alimentaire

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p>Disciplines spécifiques (suite)</p>	<p>iv) La Liste d'engagements des Membres comprendra des engagements contractés au titre de la Convention relative à l'aide alimentaire. De plus, les niveaux d'aide seront consolidés dans les Listes des Membres, et ne seront ni réduits ni assujettis à des taxes ou à des restrictions à l'exportation.</p> <p>v) Les concessions accordées conformément à l'article IX) a) iii) de la Convention de 1999 relative à l'aide alimentaire ne seront pas soumises à des engagements de réduction au titre de l'Accord sur l'agriculture ni considérées comme un contournement des engagements en matière de concurrence à l'exportation.</p> <p>vi) Les futures disciplines relatives aux subventions à l'exportation et aux crédits à l'exportation s'appliqueront à l'aide alimentaire autre qu'à titre de dons ou à l'aide alimentaire non conforme aux disciplines.</p> <p>vii) L'aide alimentaire pourra être fournie [en nature ou en espèces] [en nature uniquement].</p> <p>viii) L'aide alimentaire qui ne satisfait pas aux critères de l'aide alimentaire véritable et qui est fournie sous forme de prêts à des conditions de faveur sera visée par les disciplines relatives aux crédits à l'exportation. L'aide alimentaire à des prix de faveur sera considérée comme une subvention à l'exportation. À titre subsidiaire, l'aide alimentaire ne satisfaisant pas aux critères peut être prohibée.</p>
	<p>ix) Une part importante de l'aide alimentaire apportée dans le cadre de la</p>

Aide alimentaire

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p>Disciplines spécifiques (suite)</p>	<p><u>Un nouveau paragraphe est inséré:</u></p> <p>10 3)bis. Les transactions suivantes relevant de l'aide alimentaire internationale seront réputées être une aide alimentaire véritable qui n'est pas un écoulement des excédents et ne contourne pas les disciplines relatives aux subventions à l'exportation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'aide alimentaire en espèces, fournie en réponse à des appels d'institutions des Nations Unies ou autres institutions internationales ou régionales; b) l'aide alimentaire en nature fournie dans des situations d'urgence en réponse à des appels d'institutions des Nations Unies ou autres institutions internationales ou régionales; c) l'aide alimentaire octroyée dans le cadre de projets ou de programmes par l'intermédiaire du Programme alimentaire mondial ou d'autres institutions internationales ou régionales; et d) l'aide alimentaire fournie en espèces sans obligation d'achat dans le pays donateur (c'est-à-dire une aide alimentaire en espèces, non une aide alimentaire en nature). <p><u>Article 10.4 modifié:</u></p> <p>10.4. Les Membres fournissant une aide alimentaire internationale feront en sorte:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que l'octroi de l'aide alimentaire internationale ne soit pas lié directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises ou services à destination des pays bénéficiaires;
<p>Disciplines spécifiques (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> b) que les transactions relevant de l'aide alimentaire internationale s'effectuent conformément aux "Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives", y compris, le cas échéant, le système des importations commerciales habituelles. En consultation avec le Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Comité de l'agriculture recevra des exemplaires des documents du Sous-Comité consultatif afin d'être informé régulièrement des objections aux transactions relevant de l'aide alimentaire formulées au Sous-Comité; et

Hypothèses de travail

Variantes/ajouts

- xiv) Tous les pays donateurs seront tenus d'effectuer une analyse des marchés des pays bénéficiaires. Cette prescription viendra s'ajouter aux Principes en matière d'écoulement des excédents ainsi qu'au système des importations

Entreprises commerciales d'État exportatrices

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Entités auxquelles les disciplines s'appliqueraient		<p>i) Les entités auxquelles les disciplines s'appliqueront seront celles qui sont visées à l'article XVII du GATT, et plus précisément les entreprises commerciales d'État exportatrices.</p> <p>ii) La liste exemplative des entreprises commerciales d'État établie par le Groupe de travail des entreprises commerciales d'État sera réputée pertinente.</p> <p>iii) Les disciplines viseront essentiellement les entreprises commerciales d'État qui effectuent des ventes à l'exportation représentant, directement ou indirectement, une part importante des exportations totales d'un produit particulier d'un Membre.</p>
Disciplines spécifiques		<p>i) Les disciplines viseront les droits et privilèges exclusifs, les pools de prix, le subventionnement croisé, les droits exclusifs d'exporter ou d'acheter sur le marché intérieur, le soutien financier des pouvoirs publics et les activités de crédits à l'exportation des entreprises commerciales d'État.</p> <p>ii) Des disciplines seront élaborées pour prohiber l'aide des pouvoirs publics; établir des volumes d'exportation minimaux; et fixer des engagements en matière de stocks minimaux et de contributions en espèces ou en nature aux organisations internationales d'aide alimentaire pour assurer la sécurité alimentaire des pays importateurs.</p>

Entreprises commerciales d'État exportatrices

	Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
Transparence/ prescriptions en matière de notification	Des prescriptions en matière de notification seront établies pour permettre aux autres Membres d'évaluer la manière dont les entreprises commerciales d'État se conforment aux disciplines s'appliquant aux entreprises commerciales d'État exportatrices.	i) Tout Membre maintenant une entreprise commerciale d'État exportatrice présentera des notifications annuelles indiquant les frais d'acquisition initiaux et les frais ultérieurs encourus ainsi que les prix à l'exportation des produits exportés ou vendus à des fins d'exportation, transaction par transaction. Tout

Restrictions à l'exportation

	Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p>Restrictions à l'exportation: disciplines spécifiques</p>		<p>i) Les restrictions à l'exportation seront prohibées pour tous les Membres, à l'exception des pays en développement.</p> <p>ii) Les restrictions à l'exportation ne feront pas partie des négociations.</p> <p>iii) Après la tenue de consultations avec d'autres Membres, les restrictions et/ou prohibitions à l'exportation seront quantifiées et converties en taxes à l'exportation, lesquelles seront consolidées dans les Listes des Membres et soumises à des engagements de réduction.</p> <p>iv) Une exemption de la prohibition générale des restrictions à l'exportation sera prévue en cas de sanctions convenues à l'ONU ou dans le cadre de l'article XX du GATT.</p> <p>v) Les Membres seront informés avant l'application de restrictions. La notification et la consultation préalables seront obligatoires lorsque des restrictions à l'exportation sont imposées sur les produits devant être visés par ces disciplines. Pour les autres produits, les disciplines actuelles énoncées à l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture seront appliquées.</p> <p>vi) Lorsque des pays exportateurs doivent faire face au besoin urgent de moduler le volume de leurs exportations, une restriction à l'exportation de courte durée sera autorisée jusqu'au terme de la procédure nationale d'application de taxes à l'exportation, afin d'assurer la sécurité alimentaire de ces pays:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un Membre qui a l'intention de prendre cette mesure consultera les Membres qui avaient une part d'au moins 10 pour cent en tant que destination d'exportation au cours des trois années précédentes; - la durée de la restriction ne dépassera pas un mois; et - {X} pour cent de la production intérieure sera exemptée de cette restriction pendant la mise en œuvre.

Restrictions à l'exportation

Restrictions à l'exportation: disciplines spécifiques (suite)	Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
		<p>vii) L'article 12 de l'Accord sur l'agriculture sera modifié comme suit (les modifications apparaissent en caractères gras/italique):</p> <p><u>Article 12:1 modifié:</u></p> <p>12.1 Dans les cas où un Membre <i>maintiendra ou</i> instituera une nouvelle prohibition ou restriction à l'exportation de produits alimentaires conformément au paragraphe 2 a) de l'article XI du GATT de 1994, il observera les dispositions ci-après:</p> <p>a) le Membre <i>maintenant ou</i> instituant la prohibition ou la restriction à l'exportation prendra dûment en considération les effets de cette prohibition ou restriction sur la sécurité alimentaire des Membres importateurs;</p> <p>b) <i>le Membre maintenant une prohibition ou restriction à l'exportation</i></p>

Restrictions à l'exportation

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
Taxes à l'exportation: disciplines spécifiques (suite)	iii) Les taxes à l'exportation seront prohibées pour tous les Membres, à l'exception des pays en développement. Des taux consolidés de taxes à l'exportation pour tous les produits agricoles, fondés sur les risques et autres facteurs relevés dans le passé, seront établis dans les Listes des Membres et

Restrictions à l'exportation

	Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
Traitement spécial et différencié (suite)		iv) Les pays en développement auront accès à l'équivalent d'une sauvegarde à l'exportation les autorisant à introduire des restrictions ou des taxes dans certaines situations d'urgence.